

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis Mexicains, désirant conclure une Convention sur l'échange de renseignements en matière fiscale (ci-après la "Convention"), sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Cette Convention a pour objet de faciliter l'échange de renseignements entre les États contractants à l'égard de l'établissement et de la perception des impôts afin de leur permettre de prévenir la fraude et l'évasion fiscales dans leurs juridictions respectives ainsi que de développer de meilleures sources d'information en matière fiscale.
2. Les États contractants coopèrent entre eux aux fins de la réalisation de l'objet de cette Convention en conformité avec leurs lois et règlements respectifs et sous réserve des limites imposées par ceux-ci.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet Article, les demandes d'assistance en vertu de cette Convention seront satisfaites sauf dans la mesure où: